Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté d'autorisation

Société TRI-ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE

ARRETE n° 942

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société TRI-ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets industriels banals situé à SAINT-GEORGES-SUR-EURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2731 du 25 novembre 1999 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 1999 au 20 janvier 2000 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, la commune d'AMILLY étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours, par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 mai 2000;

Considérant que la demande présentée par la Société TRI-ENVIRONNEMENT nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société anonyme TRI-ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Sablons » à SAINT-GEORGES-SUR-EURE (28190), est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et prescriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une installation de transfert de déchets industriels banals implantée, dans cette même zone industrielle, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE.

Les installations sont visées par la rubrique 167 A de la nomenclature (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées) – AUTORISATION – .

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la société TRI-ENVIRONNEMENT est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4 L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.5 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.1.6 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.7 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

- le décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;

- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;

- la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 5 janvier 1995 relatives aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau

1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Collecte

1.2.2 Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

1.2.3 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

1.2.4 Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradées par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

1.2.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
. 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes en ses titres III et IV.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles des dangers, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

1.2.7 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols de la faune et de la flore, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect (épandage, infiltration...) d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.2.8 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant le site.

1.2.9 Les eaux pluviales de toiture, non polluées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées directement dans le milieu naturel.

1.2.10 Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures calculé selon les règles de l'art, avant rejet dans le milieu naturel.

Ce dispositif est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le milieu naturel, la valeur limite de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 100 mg/l de matières en suspension totales (NF EN 872).

1.2.11 Les effluents d'origine industrielle de quelque nature qu'ils soient sont éliminés dans des installations dûment autorisées..

Contrôle des rejets

1.2.12 Sur la canalisation de rejet, à l'aval du séparateur d'hydrocarbures, sont prévus, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3 **Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

1.3.3 Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

1.3.4 L'utilisation d'engin à moteur thermique est interdite à l'intérieur du bâtiment, sous réserve de l'installation d'un appareil de mesure avec un extracteur de gaz.

1.4 **Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

1.4.1 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 B(A)

1.4.6 Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :
de 7 heures à 22 heures du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté en limite du site industriel	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)dans les plages horaires de fonctionnement des installations
	7h à 22 h
Au point 1, au Sud des installations	55,2 dBA
Au point 2, à l'Est des installations	59,7 dBA

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées et s'opère conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8 L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

1.4.10 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets spéciaux collectés sur site.

1.5.2 Les déchets spéciaux collectés sur site sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 Les déchets spéciaux qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux collectés sur le site.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.4 Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont régulièrement ramassés.

1.5.5 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du service d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur le site de transfert sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".
Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de transfert.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Installations électriques

Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des installations est faite en tant que de besoin chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

Formation du personnel

L'ensemble du personnel est formé périodiquement au maniement des moyens des secours (en particulier, extincteurs).

1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations de transfert est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, dont les portails dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

1.6.3 Moyens d'intervention

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par les chemins praticables.
Cet hydrant est conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213.

1.7 **Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.8 Documents techniques - Registres et recueils

1.8.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures,...

Il est tenu à la disposition du service 'inspection des Installations Classées.

1.8.2 Registres de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition du service 'inspection des Installations Classées.

1.8.3 Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations.

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, dératisation,...)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes de sécurité, est tenu à la disposition du service 'inspection des Installations Classées.

1.8.4 Registre des entrées et des sorties de déchets

L'admission et l'enlèvement, sur le site, des industriels banals et l'élimination des déchets spéciaux collectés sur le site, font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité de déchets entrant ou sortant du site
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets sortant du site : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition du service inspection des Installations Classées.

Un récapitulatif dudit registre est adressé au service d'inspection des installations classées trimestriellement.

1.8.5 L'exploitant établit, chaque année, un rapport d'activité qu'il adresse au Préfet d'Eure et Loir et au Maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE.

1.8.6 Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- les rapports de visite des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques,...)

Ce dossier est tenu à la disposition du service 'Inspection des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Installation de transfert de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées (rubrique 167 A) -

2.1.1 L'installation de transfert est autorisée pour une capacité annuelle **de 25 000** tonnes.
La capacité d'admission maximale journalière est fixée à **110** tonnes.

2.1.2 Admission des déchets :

Déchets autorisés : sous catégorie E1 :
- les déchets industriels assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels de plastiques, métaux et ferrailles, de verre ou en mélange ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs.

Déchets interdits -
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés;
- les déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets inflammables et explosifs ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés, sauf ceux destinés à des utilisations géotechniques sur le site ;
- les sables de fonderie.
- les déchets d'amiante issus du déflocage et de décalorifugeage et les déchets suivants :
  - les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetable, filtres de dépoussiéreur,...),
  - les déchets issus du nettoyage (débris et poussières).

2.1.3 Origine géographique des déchets
Les déchets industriels banals proviennent d'installations classées du département d'Eure et Loir.

2.1.4 La durée de séjour des déchets industriels banals sur le site n'excède pas 24 heures. Elle pourra cependant être portée exceptionnellement en cas de problème de logistique dûment motivé à 48 heures.

2.1.5 La réception des déchets industriels banals s'opère de 7 heures à 22 heures du lundi au vendredi.

2.1.6 L'enlèvement des déchets industriels banals (refus de tri) s'effectue à destination d'installations classées pour la Protection de l'Environnement dûment autorisées à les éliminer.
Les déchets industriels banals, autres que les refus de tri, doivent faire l'objet d'une valorisation et sont dirigés soit vers un centre de tri, soit vers une unité d'incinération pour valorisation thermique.

2.1.7 L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

2.1.8 Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation.

2.1.9 Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

2.1.10 Le tri des déchets industriels banals est interdit

2.1.11 Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace tel que filet.

2.1.12 L'aire de transfert est nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.
Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

2.1.13 Le site est mis en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de fonctionnement de l'unité.

2.2 Aménagement-

2.2.1 La toiture du bâtiment est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

2.2.2 Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant e n'entraînant pas l'envol de poussières.

2.2.3 L'accès au site fait l'objet d'un contrôle visuel permanent.
Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

2.2.4 Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

2.2.5 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et de locaux de stockage des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 3 -

La société TRI-ENVIRONNEMENT doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 4 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 -

Une ampliation du présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société TRI-ENVIRONNEMENT, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GEORGES-SUR-EURE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE et LOIR, Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 23 juin 2000

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

H. DESBREE

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD